



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, avenue de Paris
Entrée Asturias
62 400 – BÉTHUNE

BETHUNE, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L.)

Zone d'activités de GUARBECQUE
62330 GUARBECQUE

Références : 203-2023
Code AIOT : 0028200003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L.) implanté Zone d'activités de GUARBECQUE 62330 Guarbecque. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée en considérant le dépôt d'un portier à connaissance visant à modifier les conditions d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L.)
- Zone d'activités de GUARBECQUE
- Code AIOT : 0028200003
- Régime : Enregistrement

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Développement
Hauts-de-France

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS
CARAIS

BLTINME, le 31/10/2023

Unité Départementale de l'Aire
Centre Jean Monnet
15, avenue de la Paix
Grande Synthèse
65 400 - BETHUNE

Rapport de l'inspection des installations classées

Ville d'inspection du 13/10/2023

Contexte et contexte

https://www.cerfa.fr/FR/20100

MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L.)

Zone d'activités de GUARRECGUE
62330 GUARRECGUE

Référence : 202-2023
Code AIO : 003820003

j) Contexte

Le présent rapport fait suite à une inspection réalisée le 13/10/2023 dans le cadre de laquelle la direction régionale de l'Aménagement et du Développement (DARD) inspecte les installations classées (IIC) du secteur « Guérregué et environs » à MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L.) imposée dans le cadre de la convention de concession « Guérregué et environs » entre la commune de Guérregué et la Direction régionale de l'Aménagement et du Développement (DARD).

Cette inspection se réfère au considérant le décret du 1er juillet 2017 sur les autorisations d'exploitation.

- Les inspections例行的 sont les suivantes :
- MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L.)
 - Zone d'activités de GUARRECGUE
 - Code AIO : 003820003
 - Régime : Entretien

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MRL, filiale du groupe EUROVIA, est spécialisée dans le recyclage de matériaux routiers. MRL a été autorisée par arrêté préfectoral n°2002-151 du 22 mai 2002, modifié par les arrêtés préfectoraux du 06/06/2006 (n° 2006-131), du 19/03/2010 (n°2010-66), du 15/06/2012 (n°2012-165) , à exploiter une l'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), de concassage et de transit de matériaux inertes.

Les rubriques concernant le site, au jour de l'inspection, sont les suivantes : 2760-3 / 2515-1-a / 2517-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des émissions sonores de l'installation
- suivi des retombées de poussières dans l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Eaux pluviales polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Gestion déchets industriels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I	/	Sans objet
3	MÉTHODE DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe I	/	Sans objet
4	Traçabilité des	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets (Articles 1 à 5)	du 31/05/2021, article 1		
5	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est relevé une gestion suivie des matériaux traités. Des écarts ont néanmoins été relevés concernant un point de positionnement d'une jauge de mesure des retombées de poussières, la gestion d'un point d'accumulation des eaux pluviales et un retrait nécessaire de pneus d'engin usagés correctement stockés.

En outre, diverses demandes sont sollicitées de l'exploitant en lien avec les constats établis sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. (...) Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) (...) Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

(...)

Constats :

Il est constaté des mesures régulières une fois par an par l'exploitant reporté dans les rapports des mesures de retombées atmosphériques suivant :

- Rapport n°NPCP190266-19-78-R0 – 6 février 2020 (pour l'année 2019) – mesures effectuées en octobre/novembre
- Rapport n°NPCP200183-20-71-R0 – 21 octobre 2020 – mesures effectuées en Août/septembre
- Rapport n°NPCP210131-21-100-R0 – 10 décembre 2021 - septembre/octobre
- Rapport n°NPCP220146-22-40-R0 – 22 novembre 2022 - septembre/octobre

Il est constaté :

- que les mesures sont effectuées par des Jauge Owen
- le respect de la norme NF EN 43-014 (novembre 2003)
- la mise en place de trois jauge, dont une à proximité d'une habitation isolée, proche du site.
- l'ajout en 2021 suite à l'autorisation de l'extension en 2020, de deux jauge complémentaires.
- l'absence d'une jauge positionnée en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 qui n'engage pas la sécurité et qui ne présente pas un risque important et imminent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
- Un dépassement des mesures autorisé sur l'année 2022, non commenté par l'exploitant. L'exploitant indique lors de l'inspection que les mesures ont été perturbées par les travaux de préparation effectués sur l'extension autorisée.

Il est demandé à l'exploitant :

- de compléter le rapport 2022 avec les commentaires explicatifs du dépassement.
- de favoriser le changement/décalage des périodes de mesures d'une année sur l'autre.

Suite administrative :

Il est proposé une lettre de suite préfectorale concernant l'obligation d'ajouter une jauge Owen en dehors du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit.

Prescription contrôlée :

(...)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour

(...)

Constats :

Il est constaté :

Il est constaté :

- une utilisation du signal de recul sur les engins de type « Cri du lynx »
- la transmission du rapport des mesures de bruit sur site n° NPCP210146-22-23-R0 – 16 août 2022 – mesures effectuées en Août
- le positionnement d'une mesure entre le site et une habitation.
- l'absence de dépassement des mesures effectuées.
- l'impossibilité de déterminer si les cibleuses étaient en fonction lors des mesures.

Il est demandé à l'exploitant :

- de demander au prestataire ayant effectué les mesures, les informations concernant les différentes machines en fonctionnement le jour des mesures, en particulier les cibleuses fixes du site et d'en informer l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MÉTHODE DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, MÉTHODE DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

Prescription contrôlée :

(...)

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. — Méthodes particulières de mesurage (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

(...)

Constats :

Il est constaté :

- l'absence du référencement de la norme AFNOR NF S 31-010 Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement, dans le rapport des mesures de bruit n° NPCP210146-22-23-R0 – 16 août 2022.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'apporter à l'inspection la confirmation que les mesures ont été effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 Caractérisation et mesurages des bruits de l'environnement. — Méthodes particulières de mesurage (décembre 1996)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

(voir article)

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

(voir article)

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

(voir article)

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

(voir article)

Constats :

Il est constaté :

- la constitution d'un registre des déchets entrants via un logiciel utilisé à la bascule.

- que le format du logiciel en question permet un renseignement complet aux obligations réglementaires exigées.

- un manquement de renseignement sur certaines colonnes du registre numérique.

- Il a été demandé à l'exploitant la transmission d'une extraction des données complètes correspondant à la semaine du 09/10/2023 au 13/10/2023, pour lequel il est constaté le bon référencement des informations concernant les déchets entrants répondant à l'article 1 de la section 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'un renseignement complet des informations réglementaires dans le registre.

L'inspection envisage de reprendre cette vérification du registre lors de la prochaine inspection.

Il est rappelé que le site est classé suivant plusieurs rubriques 2515-2517-2760. Il s'applique donc logiquement les prescriptions de renseignement de l'article 5 de la section I de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 (non vérifié lors de l'inspection) et en corrélation avec le constat suivant portant sur l'article 10 de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Constats :

Il est constaté la constitution d'un registre des déchets entrants via un logiciel utilisé à la bascule.

Il est constaté le bon référencement des déchets entrants (voir constat précédent)

Il n'a pas été vérifié, la traçabilité complète entre les déchets entrants et les substances ou tout objet ayant cessé d'être des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés.

(...)

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

(...)

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

(...)

Constats :

Il est constaté l'accumulation en un point bas des eaux météoriques de la zone « B » du site, sans gestion de ces dernières.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 29 de la section III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

Suite administrative :

Il est proposé une lettre de suite préfectorale concernant ce point, afin que l'exploitant propose un aménagement permettant une gestion des eaux pluviales de la zone « B ».

Dans le sens où l'exploitant a déposé un dossier de modification d'exploitation (projet n° Ea4592 de septembre 2022) qui concerne cette zone, cet aménagement devra être adapté aux modifications demandées par ce dossier à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion déchets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets industriels

Prescription contrôlée :

(...)

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

(...)

Constats :

Il est constaté la présence d'un stockage d'un ensemble de pneus d'engin de type chargeuse usagés.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7 du chapitre I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

Suite administrative :

Il est proposé une lettre de suite afin de faire retirer par l'exploitant ces déchets de fonctionnement et de fournir à l'inspection un justificatif d'élimination de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : MÉTHODE DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe I

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Eau pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Information confidentielle :